

3. Planifier l'aménagement des sites de villégiature

Les principes et les règles qui suivent ont pour objet l'aménagement des sites de villégiature. Ils déterminent l'utilisation des terres que le ministère gère à l'intérieur de tels sites.

Les principes et les règles qui ont trait à l'aménagement des sites de villégiature visent aussi bien les projets que le ministère réalise de sa propre initiative que ceux qui requièrent la vente, la location ou l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public. Ils s'appliquent aux sites dans lesquels des terrains ont déjà été mis en disponibilité ainsi qu'aux nouveaux sites destinés à la villégiature. Ils doivent être respectés pour toute nouvelle location ou vente de terres à des fins de villégiature. Sauf indication contraire, ils s'appliquent à la villégiature permanente ainsi qu'à la villégiature temporaire.

Les principes et les règles présentés dans la présente section ont pour but d'améliorer la satisfaction des personnes qui séjournent sur les terres du domaine public, de préserver le caractère collectif de ces terres et de permettre une intégration harmonieuse de la villégiature et des autres usages qui s'y trouvent. Une attention particulière est accordée aux sites destinés à la villégiature riveraine. Dans ce cas, le ministère veut protéger l'équilibre écologique des milieux riverains et aquatiques ainsi que la qualité esthétique des paysages.

Cette section du document présente donc des principes généraux pour l'aménagement des sites de villégiature, des critères pour déterminer les terres propices à la construction, des règles applicables dans les sites destinés à la villégiature riveraine et dans l'encadrement visuel des sites de villégiature, puis des normes concernant l'emplacement des terrains de villégiature.

Principes généraux

Tous les sites que le ministère destine à des fins de villégiature doivent être mis en valeur en conformité avec les principes suivants qui s'appliquent indifféremment en milieu riverain et non riverain.

- Regrouper les unités d'hébergement dans des zones bien définies afin d'utiliser le moins d'espace possible, particulièrement là où la pression d'utilisation récréative est forte.
- Favoriser, dans les sites de villégiature, des concepts d'aménagement permettant l'accès du plus grand nombre de personnes aux ressources récréatives et l'intégration des types de villégiature et des activités récréatives, particulièrement là où la pression d'utilisation récréative est forte.

- Privilégier la consolidation des sites en développement où des terrains sont déjà disponibles avant de développer de nouveaux sites de villégiature.
- Assurer l'harmonisation des interventions à proximité des sites de villégiature, pour éviter de perturber les paysages visibles depuis ces lieux.
- Garantir le maintien d'un accès public à tous les plans d'eau développés à des fins de villégiature.
- Assurer la compatibilité du développement de la villégiature avec la protection des biens culturels, particulièrement ceux d'intérêt archéologique.
- Favoriser le maintien du caractère naturel des sites de villégiature.

Aptitude des terres pour la construction et l'épuration des eaux usées

Les terres que l'on destine à des fins de villégiature doivent se prêter à la construction et permettre l'épuration des eaux usées par infiltration :

- la pente du terrain est inférieure à 30 %;
- les dépôts de surface ont une texture variant de moyenne à grossière et une épaisseur minimale de 1,2 mètre;
- la nappe phréatique atteint une profondeur minimale de 1,2 mètre.

Lorsque les terres ne présentent pas ces caractéristiques, il doit être tout de même possible de respecter les exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, ou celles d'un règlement municipal portant sur le même objet si ce dernier a été approuvé conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (a. 124). Autrement, les terrains doivent être desservis par un réseau d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements adoptés sous son empire.

Les terrains que le ministère loue ou vend à des fins de villégiature doivent être conformes aux conditions déterminées dans la réglementation municipale d'urbanisme pour l'émission des permis de construction.

Règles applicables dans les sites destinés à la villégiature riveraine

Les milieux riverains posent, du point de vue de l'aménagement des terres, des problèmes particuliers du fait que ce sont des lieux recherchés qui font le plus souvent l'objet d'une importante pression d'utilisation à des fins de récréation. En outre, les abords des lacs et cours d'eau, y compris les abords des réservoirs constitués à des fins de production hydroélectrique, constituent des lieux de transition entre le milieu

aquatique et le milieu terrestre. Ils constituent de ce fait des habitats de prédilection pour de nombreuses espèces fauniques. L'utilisation des terres dans les sites destinés à la villégiature riveraine doit donc être assujettie à des règles particulières afin de tenir compte de l'intérêt de ces milieux et préserver la qualité de l'environnement naturel, notamment celle des milieux aquatiques.

Délimitation des sites destinés à la villégiature riveraine

Les règles déterminées pour les sites destinés à la villégiature riveraine s'appliquent dans le couloir riverain des lacs et cours d'eau, c'est-à-dire à l'ensemble des terres situées à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'une rivière. Le site est déterminé sans tenir compte de la propriété des terres.

Dans le cas des lacs de plus de 2 000 hectares, les règles d'aménagement déterminées pour les sites riverains s'appliquent intégralement à chaque portion du couloir riverain qui se présente comme un territoire distinct du point de vue de son aménagement à des fins récréo-touristiques (par exemple : une baie, une anse, une presqu'île). Cette délimitation doit toutefois s'appuyer sur une analyse objective de la configuration des terres, sans tenir compte de la propriété de ces terres. On doit également considérer les effets cumulatifs qui peuvent résulter de l'addition de nombreuses concentrations de villégiature et de multiples aménagements en bordure des plans d'eau.

Plan de zonage d'un site destiné à la villégiature riveraine

Tout projet de construction ou de lotissement qui doit être réalisé dans un site destiné à la villégiature riveraine sur des terres du domaine public doit être conforme aux règles relatives au zonage des terres dans un tel site.

Pour l'application de ces règles, le ministère prépare un plan qui indique les zones où le développement de la villégiature est possible, celles que l'on réserve à des fins d'accès public et celles que l'on conserve libres de toute occupation à des fins de villégiature ou de récréation intensive. La réalisation de ce plan n'est cependant pas requise dans le cas d'un site que l'on destine uniquement à la villégiature dispersée et au camping, lorsque l'occupation des rives à des fins de villégiature n'atteint pas, pour l'ensemble du site, un terrain pour 500 mètres de rivage.

Le plan de zonage du site doit représenter l'utilisation du sol dans le site et tenir compte de l'utilisation du sol autour du site jusqu'à une distance d'un kilomètre. Le plan doit notamment indiquer l'emplacement des éléments qui restreignent les possibilités de développement de la villégiature compte tenu de l'application des règles énoncées dans ce guide. Le plan doit, en outre, indiquer l'étendue maximale de l'encadrement visuel déterminé pour le site en vertu du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Lors de la préparation du plan de zonage du site, le ministère doit s'enquérir auprès des ministères et organismes intéressés si des éléments particuliers doivent être pris en considération. Une fois complété, le plan doit être transmis pour information aux municipalités, aux MRC et aux ministères concernés.

Règles relatives au zonage des terres dans les sites destinés à la villégiature riveraine

Les objectifs que le ministère poursuit relativement à la gestion des terres du domaine public commandent l'adoption de diverses règles d'aménagement pour les sites destinés à la villégiature riveraine. Les règles qui sont proposées pour régir l'utilisation des terres dans les sites riverains déterminent les portions du couloir riverain des lacs et rivières qui peuvent être utilisées à des fins de villégiature, celles qui doivent être réservées à des fins d'accès public ainsi que celles qui doivent être conservées libres de toute occupation de villégiature. Ces règles sont présentées ci-dessous.

Ces règles doivent être respectées peu importe le territoire de gestion de la villégiature dans lequel le projet de développement de la villégiature doit se réaliser et peu importe l'ampleur du développement projeté. Ces règles s'appliquent également à la villégiature temporaire.

Le ministère des Ressources naturelles est responsable de l'application des règles relatives au zonage du couloir riverain des lacs et rivières énoncées dans le présent guide. Ces règles n'ont d'effet que sur l'utilisation des terres du domaine public. Toutefois, puisque ces règles déterminent l'utilisation des terres, le ministère doit s'assurer de l'harmonisation de ses objectifs d'aménagement avec ceux des MRC et des municipalités intéressées.

Zone de villégiature

La zone de villégiature est destinée au développement de la villégiature privée, commerciale et communautaire, que l'occupation soit permanente ou temporaire.

Des usages complémentaires ou compatibles avec le développement de la villégiature peuvent également y être prévus. Ces usages sont ceux que détermine le règlement municipal de zonage. Ils peuvent comprendre des usages récréatifs, commerciaux, de transport, d'utilité publique, etc. Dans les zecs, les activités commerciales doivent toutefois être autorisées par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La zone de villégiature ne peut excéder 60 % de la superficie totale du site. Elle comprend notamment les terres privées qui sont utilisées à des fins de villégiature et celles qui font l'objet d'un projet de lotissement ou de construction autorisé par la municipalité pour les mêmes fins. La délimitation de cette zone doit être compatible avec le règlement municipal de zonage.

La superficie des terres qui supportent des constructions utilisées à d'autres fins que la villégiature doit être soustraite de la superficie qui peut être utilisée à des fins de villégiature, sauf lorsqu'il s'agit d'un usage public de récréation.

De façon générale, la délimitation de la zone de villégiature tient compte des éléments suivants :

- pentes, nature des dépôts de surface, pierrosité, drainage (interne et externe), niveau de la nappe phréatique;
- zone de marnage, risques d'inondation, d'érosion et d'éboulis.

Elle peut également considérer les éléments suivants :

- caractéristiques du couvert végétal;
- configuration et profil de la rive;
- profondeur de l'eau et qualité du milieu aquatique;
- période d'ensoleillement, encadrement visuel.

Zone réservée à des fins d'accès public

La zone réservée à des fins d'accès public est destinée à l'implantation d'équipements ou à la réalisation d'aménagements destinés à permettre l'accès du public aux ressources récréatives que présentent les lacs et cours d'eau mis en valeur à des fins de villégiature sur les terres du domaine public.

Dans la zone réservée à des fins d'accès public, les seuls modes d'hébergement autorisés sont le camping commercial ou communautaire et la villégiature temporaire. Cet usage ne doit cependant pas être prédominant dans la zone. De plus, les terrains de camping doivent être réservés aux séjours de courte durée, c'est-à-dire des séjours qui s'étendent sur une période d'au plus quatorze jours.

La zone réservée à des fins d'accès public peut également comprendre des aires de pique-nique ainsi qu'un accès public pour la mise à l'eau des embarcations. Lorsque le potentiel d'utilisation à des fins récréatives le permet, certains aménagements peuvent être réalisés afin de permettre au public en général de pratiquer diverses activités de plein air, telles la baignade et le nautisme.

La zone réservée à des fins d'accès public aux abords d'un lac ou d'un cours d'eau doit être située en bordure du plan d'eau. Cette zone doit comprendre au moins 15 % des terres qui se prêtent à la construction et à la réalisation d'aménagements à des fins récréatives dans le site. Pour déterminer les terres qui se prêtent à la construction et à la réalisation d'aménagements à des fins récréatives, il faut considérer celles qui sont déjà construites ou utilisées à de telles fins, peu importe la propriété de ces terres.

La superficie occupée par la zone réservée à des fins d'accès public peut cependant être réduite pour tenir compte de la superficie des terres

utilisées à des fins de villégiature commerciale ou communautaire qui supportent des aménagements ou des équipements permettant, à titre gratuit ou à un coût minimum, l'accès du public au plan d'eau et à ses rives. Dans ce cas, on doit s'assurer que les aménagements et les équipements accessibles au public serviront définitivement à ces fins. De plus, lorsqu'il s'agit d'un projet qui doit être autorisé par le ministère, le promoteur doit présenter toutes les garanties nécessaires pour démontrer que les aménagements et les équipements prévus seront réalisés.

La délimitation de cette zone doit comprendre les terres qui présentent les meilleures possibilités d'utilisation à des fins récréatives.

La zone que le ministère réserve à des fins d'accès public comprend notamment les terres privées que les municipalités affectent à des fins similaires dans leur plan d'urbanisme ou qu'elles destinent à cette fin dans leur règlement de zonage.

Zone de conservation

La zone de conservation doit être conservée libre de toute occupation de villégiature ou de récréation intensive. Cette zone vise principalement à préserver la qualité du séjour des villégiateurs et la qualité de l'expérience récréative en limitant l'occupation des sites riverains à des fins de villégiature. Elle répond à la nécessité de protéger certains milieux sensibles et certains sites d'intérêt (ex. : habitats fauniques et sites archéologiques). Elle permet également de tenir compte de certaines activités incompatibles avec le développement de la villégiature (ex. : transport aérien).

La zone de conservation doit être située en bordure du plan d'eau. La superficie occupée par cette zone doit être égale ou supérieure à 25 % du site.

La zone de conservation comprend les îles de moins de 10 hectares ainsi que les terres que l'on soustrait au développement de la villégiature pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- risques potentiels pour la sécurité des biens et des personnes (ex. : risques d'érosion et de mouvements de terrain);
- aucune possibilité pour la construction;
- intérêt écologique, historique, culturel ou visuel;
- habitat faunique pour lequel le gouvernement ou le ministère reconnaît la nécessité d'établir des mesures particulières de protection en regard de la villégiature;
- usage incompatible avec le développement de la villégiature.

La zone de conservation comprend également les espaces soustraits au développement de la villégiature en raison des distances minimales exigées entre un terrain de villégiature et les unités territoriales indiquées dans le tableau 5.

Enfin, la zone de conservation comprend, pour tout projet réalisé dans le couloir riverain d'un lac, une bande minimale de 50 mètres conservée libre de toute occupation de villégiature de part et d'autre de tout tributaire ou émissaire à écoulement permanent et ce, sur une distance de 500 mètres mesurée le long de ce tributaire ou de cet émissaire, à partir de la ligne de rivage du lac. Cette bande est réduite à 5 mètres dans le cas des cours d'eau intermittents indiqués sur les cartes topographiques à l'échelle de 1 : 20 000.

La zone de conservation peut comprendre des terres qui ne sont pas sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles. Le ministère n'a cependant aucune responsabilité concernant l'utilisation éventuelle de ces terres à d'autres fins.

Effet du zonage des terres comprises à l'intérieur d'un site destiné à la villégiature riveraine sur la gestion des terres du domaine public

Le ministère doit éviter de modifier l'utilisation d'une terre faisant partie du domaine public, de l'aliéner ou d'en transférer l'autorité ou la propriété, ou simplement d'en déléguer la gestion si cette décision a pour conséquence prévisible l'utilisation de cette terre à l'encontre des règles applicables dans un site destiné à la villégiature riveraine.

Un site destiné à des fins de villégiature riveraine doit, pour être reconnu, comprendre des terres destinées à ces fins dans le plan régional de développement de la villégiature sur les terres du domaine public, sur le plan d'affectation des terres du domaine public, dans le schéma d'aménagement d'une MRC, dans un plan d'urbanisme ou un règlement de zonage municipal. L'intention du ministre, d'une MRC ou d'une municipalité de destiner des terres riveraines à des fins de villégiature peut également être indiquée à titre de proposition dans un projet de modification visant l'un de ces documents.

Gestion des îles publiques

En vertu des règles applicables au zonage des terres dans les sites destinés à la villégiature riveraine, les îles d'une superficie inférieure à dix hectares sont soustraites à tout projet de construction et de lotissement à des fins de villégiature. Elles sont incluses dans la zone de conservation.

Les îles d'une superficie de dix hectares et plus sont gérées en vertu des principes suivants qui déterminent la possibilité d'y réaliser des projets à des fins de villégiature.

Le ministère privilégie la conservation et la protection intégrale des îles.

Il est cependant possible d'autoriser certains usages sur une île si les conditions suivantes sont satisfaites :

- les caractéristiques du site s'y prêtent;
- la demande le justifie;
- l'impact sur le milieu et la qualité esthétique des paysages est réduit au minimum;
- il n'existe pas d'alternative au projet dans le cas où l'on prévoit l'établissement d'une zone de villégiature ou d'une zone d'utilisation intensive à des fins de récréation.

Ainsi, les usages suivants pourraient être autorisés; la priorité doit toutefois être accordée aux activités extensives ainsi qu'aux activités à caractère public ou communautaire :

- les activités extensives à caractère public;
- les activités extensives à caractère communautaire;
- les activités intensives à caractère public;
- les activités intensives à caractère communautaire;
- les activités à caractère commercial ou privé.

Les activités extensives ne nécessitent que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aires de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.).

Les activités intensives nécessitent le déboisement d'une partie des terres utilisées et requièrent des aménagements et des équipements lourds, permanents ou semi-permanents (camping aménagé ou semi-aménagé, villégiature, etc.).

Les activités à caractère public sont offertes au public en général, gratuitement ou à un coût minimum.

Les activités à caractère communautaire sont accessibles au public en général, mais sont plus particulièrement destinées à des groupes particuliers. Les activités sont offertes gratuitement ou à un coût minimum.

Les activités à caractère commercial sont réservées à la clientèle des personnes qui utilisent les terres à des fins commerciales.

Les activités à caractère privé sont réservées aux personnes qui détiennent un droit d'utilisation sur les terres.

Les projets qui visent l'utilisation d'une île à des fins de villégiature ou de récréation intensive sont soumis aux mêmes exigences que les projets majeurs en ce qui a trait aux études et documents qui doivent être produits pour leur évaluation par le ministère.

Protection de l'encadrement visuel des sites de villégiature

Afin d'atténuer l'impact visuel des coupes forestières dans les milieux où se trouvent des terres utilisées à des fins de villégiature et de récréation, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* détermine les modalités qui s'appliquent à la récolte des bois dans l'encadrement visuel entourant certaines unités territoriales.

Un encadrement visuel doit être conservé notamment autour d'un «site de villégiature» concentrée (villégiature privée regroupée), d'un «camping aménagé ou semi-aménagé» et de certains lieux de villégiature commerciale ou communautaire. Un encadrement visuel doit également être conservé autour de certains équipements à caractère récréatif et touristique. Cet encadrement visuel correspond au paysage visible selon la topographie du terrain jusqu'à une distance de 1,5 kilomètre de la limite de ces lieux.

En vertu des nouveaux pouvoirs que lui confère la *Loi sur les forêts* depuis le 13 décembre 1993, le ministre des Ressources naturelles peut également, de façon exceptionnellé et après consultation des ministères concernés, prescrire, pour une unité territoriale donnée (un site de villégiature en l'occurrence), des normes d'intervention forestière différentes de celles fixées par règlement lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de cette unité en raison des caractéristiques du milieu propres à celle-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser.

De façon générale, la délimitation d'un encadrement visuel et l'adoption de normes d'aménagement appropriées lorsque la situation le justifie indiquent l'intention du ministère de porter une attention particulière à l'intégration des aménagements dans le paysage.

Construction des chemins

Le tracé et la largeur des voies de circulation doivent être planifiés de façon à limiter leur impact sur le milieu. En outre, les chemins construits en milieu forestier afin de desservir un site de villégiature doivent être conformes au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*. Dans l'encadrement visuel des sites de villégiature, ils doivent être aménagés de façon à éviter la création d'ouvertures trop nombreuses ou trop importantes, visibles depuis les plans d'eau et les lieux aménagés. La protection des éléments d'intérêt visuel exceptionnels et les vues qui y donnent accès doivent également être prises en considération.

Distance minimale entre les terrains de villégiature et certaines unités territoriales

Afin d'harmoniser l'utilisation des terres du domaine public à des fins de villégiature et les autres usages qui se trouvent à proximité, les terrains destinés à la villégiature doivent se trouver à une distance suffisante de certains lieux. Le tableau 5 indique la distance minimale qui doit être conservée entre un terrain (occupation permanente) ou un emplacement (occupation temporaire) destiné à la villégiature et certaines unités territoriales. En vertu des distances minimales prescrites, un terrain de villégiature peut être contigu à une unité territoriale ou en être distant d'au moins 100, 500 ou 1 000 mètres.

Les catégories qui regroupent les diverses unités territoriales ont uniquement pour but de faciliter la lecture du tableau. Il n'y a pas nécessairement concordance entre la dénomination de ces catégories et celle utilisée pour désigner l'affectation des terres du domaine public.

Tableau 5

Distance minimale à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certaines unités territoriales, en mètres

Unités territoriales existantes	Usage de villégiature projeté		
	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire (sauf une pourvoirie avec droits exclusifs)
	Terrain 4 000 m ² ou plus, sinon conforme aux règlements municipaux	Terrain de 100 m ² ou moins ou occupation temporaire	
VILLÉGIATURE			
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de 100 m² ou moins utilisé à des fins de villégiature privée 	100	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain de plus de 100 m² utilisé à des fins de villégiature privée 	0	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Lieu d'hébergement commercial ou communautaire, à l'exception d'une pourvoirie avec droits exclusifs Un terrain occupé par un établissement d'hébergement ou un établissement de camping au sens du <i>Règlement sur les établissements touristiques</i>, une pourvoirie sans droits exclusifs de chasse ou de pêche au sens de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> et de la <i>Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec</i>, ou encore, un lieu d'hébergement communautaire au sens de ce guide. 	100	100	0
<ul style="list-style-type: none"> • Pourvoirie avec droits exclusifs Le territoire d'une pourvoirie désigné par décret en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> et sur lequel porte la location de droits exclusifs de chasse ou de pêche. 	100	100	100
RÉCRÉATION ET TOURISME			
<ul style="list-style-type: none"> • Accès public (non aménagé) à un lac ou à un cours d'eau Un site constitué d'une aire dégagée, d'un chemin ou d'un sentier utilisés comme accès public à un lac ou à un cours d'eau, sans comprendre d'ouvrage particulier destiné à faciliter l'accostage et la mise à l'eau des embarcations. Le site comprend une bande de 50 mètres de largeur autour du point d'accès identifié. 	100	100	0
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de ski alpin Un site constitué d'un centre de ski et de ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement. 	0	1 000	0

Distance minimale à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certaines unités territoriales, en mètres (suite)

Unités territoriales existantes	Usage de villégiature projeté		
	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire (sauf une pourvoirie avec droits exclusifs)
	Terrain 4 000 m ² ou plus, sinon conforme aux règlements municipaux	Terrain de 100 m ² ou moins ou occupation temporaire	
RÉCRÉATION ET TOURISME (suite)			
<ul style="list-style-type: none"> • Halte routière ou aire de pique-nique Un site aménagé à des fins de détente le long d'un corridor routier au sens du <i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public</i> et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement. 	100	1 000	0
<ul style="list-style-type: none"> • Parc de conservation Un parc de conservation établi en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i>. 	100	1 000	100
<ul style="list-style-type: none"> • Parc de récréation Un parc de récréation établi en vertu de la <i>Loi sur les parcs</i>. 	500	1 000	500
<ul style="list-style-type: none"> • Parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière Le site d'un cours d'eau dont les rives supportent des aménagements de camping pour la pratique du canotage et les sentiers de portage. 	100 (1)	100	100 (1)
<ul style="list-style-type: none"> • Parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique d'un réseau dense de randonnée Les sentiers servant à la randonnée pédestre, équestre ou à skis, y compris un bande boisée de 30 mètres conservée de part et d'autre des sentiers. Ces sentiers peuvent relier deux municipalités ou deux régions. Ils peuvent aussi être rattachés à un réseau dense de randonnées diverses, sans toutefois en faire partie. 	100	100	0
<ul style="list-style-type: none"> • Plage publique Un site accessible au public constitué d'une plage et d'une bande de terrain s'étendant jusqu'à 300 mètres de la ligne du rivage. Ce site peut comprendre des aménagements pour la baignade et la détente. 	100	1 000	0
<ul style="list-style-type: none"> • Quai et rampe de mise à l'eau Un site aménagé pour l'accostage et la mise à l'eau des bateaux à des fins récréatives et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement, à l'exception d'un quai ou d'une rampe de mise à l'eau utilisée à des fins privées. 	100	1 000	0

(1) On doit conserver 100 mètres entre un terrain de villégiature et un parcours de canot-camping uniquement là où des aménagements ont été réalisés en bordure de la rive (ex. : sentiers de portage, site de camping, abri, stationnement).

Distance minimale à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certaines unités territoriales, en mètres (suite)

Unités territoriales existantes	Usage de villégiature projeté		
	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire (sauf une pourvoirie avec droits exclusifs)
	Terrain 4 000 m ² ou plus, sinon conforme aux règlements municipaux	Terrain de 100 m ² ou moins ou occupation temporaire	
RÉCRÉATION ET TOURISME (suite)			
<ul style="list-style-type: none"> • Réseau dense de randonnées diverses Un site aménagé à des fins récréatives et constitué de pistes de randonnée d'une densité de 2,5 kilomètres par kilomètre carré et d'une bande de terrain de 30 mètres de largeur en périphérie de ce site. 	0	100	0
<ul style="list-style-type: none"> • Site de restauration Un site occupée par un établissement de restauration au sens du <i>Règlement sur les établissements touristiques</i>. 	100	100	0
<ul style="list-style-type: none"> • Site d'escalade Un site au relief accidenté comprenant des parois rocheuses utilisées pour la pratique de l'escalade de rocher ainsi qu'une bande boisée de 30 mètres conservée de part et d'autre des sentiers d'approche et de descente. 	100	1 000	100
<ul style="list-style-type: none"> • Site d'observation Un belvédère aménagé pour l'observation de la nature. 	100	1 000	0
<ul style="list-style-type: none"> • Zone réservée à des fins d'accès public Une zone réservée par le ministère des Ressources naturelles aux abords des lacs et cours d'eau qu'il destine à des fins de villégiature, afin de garantir l'accès du public aux possibilités de récréation qu'offrent les milieux riverains et aquatiques. 	100	1 000 (2)	0
ÉDUCATION ET CONSERVATION			
<ul style="list-style-type: none"> • Centre d'interprétation de la nature Un site constitué de sentiers aménagés à des fins d'interprétation de la nature et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement. 	500	1 000	500
<ul style="list-style-type: none"> • Centre écologique Un site constitué de sentiers aménagés à des fins d'éducation écologique et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement. 	500	1 000	500

(2) La distance à conserver entre une occupation temporaire et une zone réservée à des fins d'accès public est nulle.

Distance minimale à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certaines unités territoriales, en mètres (suite)

Unités territoriales existantes	Usage de villégiature projeté		
	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire (sauf une pourvoirie avec droits exclusifs)
	Terrain 4 000 m ² ou plus, sinon conforme aux règlements municipaux	Terrain de 100 m ² ou moins ou occupation temporaire	
ÉDUCATION ET CONSERVATION (suite)			
<ul style="list-style-type: none"> • Centre éducatif forestier Un centre éducatif forestier au sens de la <i>Loi sur les forêts</i>. 	500	1 000	500
<ul style="list-style-type: none"> • Forêt d'enseignement et de recherche ou une forêt d'expérimentation Une forêt d'enseignement et de recherche ou une forêt d'expérimentation au sens de la <i>Loi sur les forêts</i>. 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Habitat d'espèce floristique menacée ou vulnérable Un site occupé par une espèce floristique désignée comme espèce menacée ou vulnérable selon un règlement édicté en vertu des articles 9 et 10 de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Observatoire Un site constitué d'infrastructures destinées à l'observation astronomique ou météorologique et ses aires de services, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Réserve écologique ou site écologique Une réserve écologique au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les réserves écologiques</i> ou un site ayant fait l'objet d'une évaluation par le ministère de l'Environnement et de la Faune et d'analyses de conformité avec la <i>Loi sur les réserves écologiques</i>. Ces sites renferment des composantes naturelles qui offrent un intérêt particulier et justifient leur constitution en réserves écologiques par le ministère de l'Environnement et de la Faune. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Site historique ou arrondissement historique ou naturel Un site historique, un arrondissement historique ou un arrondissement naturel au sens des paragraphes e, h et i de l'article 1 de la <i>Loi sur les biens culturels</i>. 	100	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Site ou secteur archéologique Une site archéologique au sens du paragraphe g de l'article 1 de la <i>Loi sur les biens culturels</i> ou un lieu où se concentrent des sites archéologiques et qui comprend également des terrains à proximité de ces sites présentant des caractéristiques géomorphologiques d'intérêt archéologique. 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Station forestière Une station forestière au sens de la <i>Loi sur les forêts</i>. 	500	1 000	500

Distance minimale à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certaines unités territoriales, en mètres (suite)

Unités territoriales existantes	Usage de villégiature projeté		
	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire (sauf une pourvoirie avec droits exclusifs)
	Terrain 4 000 m ² ou plus, sinon conforme aux règlements municipaux	Terrain de 100 m ² ou moins ou occupation temporaire	
HABITATS FAUNIQUES			
<ul style="list-style-type: none"> • Aire de concentration d'oiseaux aquatiques Un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux. 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Aire de confinement du cerf de Virginie Une superficie boisée d'au moins 250 hectares, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépassé 50 centimètres ailleurs. 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle Un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous. 	100	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle Un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins cinq caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1^{er} juillet. 	100	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Habitat d'espèce menacée ou vulnérable Un site fréquenté par une espèce faunique désignée comme espèce menacée ou vulnérable selon un règlement édicté en vertu des articles 9 et 10 de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Rivière à saumon ou à ouananiche Le site d'une rivière à saumon identifiée au plan d'affectation des terres du domaine public ou le site d'une rivière à ouananiche identifiée d'un commun accord par le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Environnement et de la Faune 	100	100	100

Distance minimale à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certaines unités territoriales, en mètres (suite)

Unités territoriales existantes	Usage de villégiature projeté		
	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire (sauf une pourvoirie avec droits exclusifs)
	Terrain 4 000 m ² ou plus, sinon conforme aux règlements municipaux	Terrain de 100 m ² ou moins ou occupation temporaire.	
<p>HABITATS FAUNIQUES (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> <p>Héronnière Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.</p> <p>Vasière Le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 mètres qui l'entoure, fréquenté par l'orignal et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de 3 parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium.</p> 	0 1 000	0 1 000	0 1 000
<p>TRANSPORT ET UTILITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> <p>Aéroport Un site comprenant au moins une piste d'atterrissage ainsi que les aires de services et celles destinées à assurer la sécurité des usagers.</p> <p>Chemin public numéroté ou voie d'accès à un lieu comprenant 10 unités d'hébergement ou plus Un site constitué de l'emprise d'un chemin public numéroté par le ministère des Transports ou une voie d'accès à un lieu regroupant 10 unités d'hébergement ou plus. Une unité d'hébergement correspond à un chalet, un camp, un logement dans un immeuble ou une chambre dans un lieu d'hébergement commercial ou communautaire.</p> <p>Corridor ferroviaire Un site constitué de l'emprise d'une voie de chemin de fer.</p> <p>Gravière ou sablière Un site exploité par une personne qui délie un droit d'exploitation des substances minérales de surface émis par le ministère des Ressources naturelles en vertu de la <i>Loi sur les mines</i> et d'où l'on extrait à ciel ouvert, à partir de dépôts géologiques de surface, des substances non consolidées.</p> 	(3) 0 100 500	(3) 100 100 500	(3) 0 100 500

(3) Cette distance doit être conforme aux normes contenues dans la publication *Utilisation des terrains au voisinage des aéroports*, septième édition, mars 1989, Transport Canada, Aviation (NADD).

Distance minimale à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certaines unités territoriales, en mètres (suite)

Unités territoriales existantes	Usage de villégiature projeté		
	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire (sauf une pourvoirie avec droits exclusifs)
	Terrain 4 000 m ² ou plus, sinon conforme aux règlements municipaux	Terrain de 100 m ² ou moins ou occupation temporaire	
TRANSPORT ET UTILITÉ PUBLIQUE (suite)			
<ul style="list-style-type: none"> • Ligne de transport d'énergie L'emprise utilisée par les lignes de transport d'électricité faisant partie du réseau majeur d'Hydro-Québec (315 kV et plus), telle qu'elle est illustrée, le cas échéant, aux plans joints aux mises à la disposition que le gouvernement autorise par décret. 	100	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrage de retenue d'eau pour la production d'électricité Le site d'un ouvrage de retenue d'eau permettant le fonctionnement d'une centrale hydroélectrique. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Prise d'eau Un site constitué d'une prise d'eau municipale ou d'une prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc privé dont l'établissement est autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> et de la lisière de végétation de 60 mètres qui l'entoure. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Site pour l'élimination de déchets dangereux Un site autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Faune pour éliminer les déchets pouvant présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Site d'enfouissement sanitaire ou de dépôts en tranchée Un lieu d'élimination au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du <i>Règlement sur les déchets solides</i>. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Site industriel Un site utilisé ou destiné à des fins industrielles. 	500	500	500
EXPLOITATION DES RESSOURCES			
<ul style="list-style-type: none"> • Camp de piégeage Un terrain occupé par un bâtiment ou des constructions utilisés à des fins de piégeage par le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage attribué en vertu du <i>Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures</i> ou un trappeur autochtone dans une réserve à castor. 	100	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Camp forestier ou minier Un lieu d'hébergement utilisé pour la réalisation d'activités d'aménagement forestier ou d'activités minières. 	100	1 000	100

Distance minimale à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et certaines unités territoriales, en mètres (suite)

Unités territoriales existantes	Usage de villégiature projeté		
	Hébergement privé		Hébergement commercial ou communautaire (sauf une pourvoirie avec droits exclusifs)
	Terrain 4 000 m ² ou plus, sinon conforme aux règlements municipaux	Terrain de 100 m ² ou moins ou occupation temporaire	
EXPLOITATION DES RESSOURCES (suite)			
<ul style="list-style-type: none"> • Érablière Une érablière exploitée à des fins acéricoles en vertu de la <i>Loi sur les forêts</i>. 	100	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Parc à résidus miniers Un site destiné à recevoir des résidus miniers conformément à l'article 239 de la <i>Loi sur les mines</i>. 	1 000	1 000	1 000
<ul style="list-style-type: none"> • Site d'extraction ou site minier Le site d'exploitation d'un gisement minéral autorisé en vertu de la <i>Loi sur les mines</i>. 	1 000	1 000	1 000
TERRITOIRE AUTOCHTONE			
<ul style="list-style-type: none"> • Territoire conventionné (terres de catégories I et II) Les terres de catégories I et II selon la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou la Convention du Nord-Est québécois. 	100	100	100 (4)
<ul style="list-style-type: none"> • Réserve indienne Une réserve indienne constituée par le gouvernement du Canada. 	100	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Cimetière autochtone Le site d'un cimetière autochtone dont les limites sont connues. 	100	100	100

(4) Cette distance ne s'applique pas à une pourvoirie établie dans le territoire conventionné conformément à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*.